

# L'aide « embauche PME »

## Rappel des quelques règles de principe

### Entreprises concernées

- Sont concernées toutes les entreprises comptant un effectif inférieur à **250** salariés ;
- Les particuliers employeurs étant exclus du dispositif.

### Niveau de rémunération

L'aide est octroyée au titre d'un salarié recruté dont la rémunération, telle que prévue au contrat de travail, est inférieure ou égale au salaire minimum horaire de croissance **majoré de 30 %**.

### Aide octroyée sous réserve du respect de certaines conditions

- Condition 1 : forme du contrat

Les embauches suivantes permettent l'éligibilité à cette nouvelle aide :

- Embauche sous contrat CDI ;
- Embauche sous contrat CDD d'une durée d'au moins 6 mois ;
- Embauche sous contrat de professionnalisation tel que prévu aux articles L. 6325-1 et suivants du code du travail et dont la durée du contrat de travail est au moins égale à 6 mois.

- Condition 2 : date d'exécution du contrat

La date de début d'exécution du contrat est comprise entre le 18 janvier 2016 et le 30 juin 2017 (suite à publication du décret n° 2016-1952 au JO du 30 décembre 2016).

### Montant de l'aide

Sous réserve que la rémunération soit inférieure ou égale à 1,3 Smic, l'aide est d'un montant maximum de **4.000 €** pour un même salarié.

L'aide est versée à l'échéance de chaque période de 3 mois civils d'exécution du contrat de travail à raison de 500 € maximum par trimestre et dans la limite de 24 mois.

Le montant de l'aide dû au titre des premier et dernier mois d'exécution du contrat est versé au prorata des jours d'exécution du contrat attestés par l'employeur.

De plus, le montant de l'aide est proratisé en fonction de :

- La quotité de temps de travail du salarié (temps partiel ou temps plein) ;
- Et de la durée du contrat de travail.

### Règle des cumuls

Pour terminer, l'article 6 du présent décret précise que :

- L'aide ne peut se cumuler avec une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié ;
- En revanche, cette aide est cumulable avec un contrat de professionnalisation tel que prévu aux articles L. 6325-1 et suivants du code du travail et dont la durée du contrat de travail est au moins égale à six mois.

### Prolongation de l'aide selon décret 2016-1952

Suite à la publication du décret n° 2016-1952 au JO du 30 décembre 2016, sont désormais concernés par « l'aide à l'embauche PME », tous les contrats dont la date de début est comprise :

- Entre le 18 janvier 2016 ;
- Et le **30 juin 2017**.